

COMMUNE DE SAINT-NICOLAS-DE-BOURGUEIL – 37140

Arrêté n° 2026-9

Arrêté temporaire portant interdiction d'accès au stade des Dormants

Le Maire de Saint-Nicolas-de-Bourgueil

Vu les articles L. 2212-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 610-5 du Code pénal ;

Considérant l'état impraticable du terrain d'honneur et du terrain d'entraînement du stade des Dormants;

ARRÊTE

Article 1 : L'accès au stade des Dormants (terrain d'honneur et terrain d'entraînement) est interdit du lundi 23 février 2026 inclus au dimanche 8 mars 2026 inclus.

Article 2 : Tous les usagers devront se conformer à cette réglementation et tout contrevenant s'expose à des sanctions réglementaires.

Article 3 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS Cedex 1, dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : Monsieur le Major de la Communauté de brigades Bourgueil-Langeais, Monsieur le Président de l'US Saint-Nicolas-de-Bourgueil Football, Monsieur le Président du district d'Indre-et-Loire et Monsieur le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Nicolas-de-Bourgueil,
Le 20 février 2026

L'adjoint délégué
Eric DAUZON

